

L'arrêté du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées

« susceptibles d'occasionner des dégâts » arrive à échéance le 30 juin 2019.

Les termes « susceptibles d'occasionner des dégâts » (anciennement "nuisibles") relèvent de l'application de l'article L.427-8 du code de l'environnement actuellement en vigueur.

Le présent projet d'arrêté fixe ainsi les dispositions pour la période 2019 à 2022 avec les mêmes espèces indigènes suivantes : Belette, Fouine, Martre, Putois, Renard, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes et Etourneau sansonnet.

Présentation du projet d'arrêté ministériel

Cette réglementation vient compléter les modalités de prélèvements de ces espèces déjà effectués à la chasse. Certaines espèces, nocturnes et aux mœurs très discrètes, ne peuvent être régulées aisément par la chasse (Belette, Fouine, Martre et Putois).

La destruction des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » constitue un moyen de défense contre les dommages engendrés. L'objectif du dispositif n'est pas d'éradiquer ces espèces qui jouent un rôle important dans leur écosystème, ou de perturber les écosystèmes concernés, mais de réduire l'impact des dégâts que certains spécimens provoquent dans un territoire donné, en particulier si leur densité y est trop élevée.

Procédure d'élaboration de l'arrêté ministériel

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire a analysé dès février l'ensemble des demandes préfectorales de classement des espèces par département, et évalué leur pertinence sur le plan juridique et technique. Cette analyse a été partagée avec la Direction des études et de la recherche de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour définir une proposition commune, puis avec le Ministère de l'agriculture et la Fédération Nationale des Chasseurs. Les dossiers départementaux ont également été transmis aux associations de protection de la nature siégeant au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, suite à leur demande.

Méthode d'analyse :

Chaque dossier a fait l'objet d'une analyse méticuleuse afin de définir le classement pour chaque département, sur tout ou partie de son territoire (« zonage »), des espèces pour lesquelles la demande de classement était justifiée au regard de l'un au moins des motifs réglementaires :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- pour assurer la protection de la faune et de la flore ;
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens des particuliers par exemple), à l'exclusion des espèces d'oiseaux ;
- de l'état de conservation / d'abondance de l'espèce au niveau national et local ;
- de la cohérence des données fournies sur la période 2015-2018 pour le classement 2019-2022 demandé dans le département considéré au regard de la jurisprudence du Conseil d'État récente. Cette analyse a permis de préciser les critères retenus pour motiver le classement d'une espèce "susceptible d'occasionner des dégâts" :

1. *dommages chiffrés imputables à l'espèce considérée significatifs et probants à l'échelle du département : 10 000 euros de dégâts environ par an (non limités à une seule plainte) ;*

ou

2. *abondance de l'espèce (prélèvement d'au moins 500 individus par an en particulier) et risques d'atteintes significatifs à l'échelle du département à l'un au moins des intérêts protégés au regard de l'espèce considérée.*

Contenu du projet d'arrêté ministériel

L'article 1 dispose que la liste des espèces d'animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" et les territoires concernés sont fixés pour chaque département en annexe du nouvel arrêté.

L'article 2 définit les modalités de destruction définies pour chaque espèce non domestique indigène classée conformément à l'article R427-6 en tant qu'espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts" en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement sur le territoire considéré.

L'article 3 précise qu'en cas de capture accidentelle, les spécimens d'une espèce non classée sur le territoire considéré sont immédiatement relâchés.

L'article 4 précise que l'arrêté du 30 juin 2015 modifié est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

L'annexe de l'arrêté précise - pour chaque département pour lequel au moins un classement proposé par le préfet d'une des espèces précitées a été retenu

- la liste et le territoire sur lequel la ou les espèces considérées sont classées "susceptibles d'occasionner des dégâts", avec un zonage éventuel.

NB : des conditions de zonage des opérations de destruction sont déjà précisées par espèces dans l'article 2 du projet d'arrêté (par exemple prélèvements de certains oiseaux uniquement dans les vergers). Elles sont parfois complétées par un zonage à l'échelle du département (quelques communes, cantons, secteurs des activités humaines). Ces restrictions permettent de concentrer la pression de destruction soit sur les zones où les dommages estimés/constatés sont les plus importants, soit sur les zones où se trouvent des densités élevées de l'espèce ainsi que des vulnérabilités significatives (en nombre pour les élevages ou en surface pour les cultures par exemple). Le classement sur l'ensemble du département est retenu lorsque l'abondance de l'espèce et les risques d'atteinte aux activités humaines sont diffus.

Evolutions proposées du projet d'annexe :

Sur 96 départements français de métropole concernés, 94 ont transmis leur dossier de proposition de classement au Ministère de la Transition écologique et solidaire. Le département de Corse-du-Sud (Collectivité de Corse) ainsi que la ville de Paris n'ont pas proposé le classement d'espèces pour la période 2019-2022.

La Fouine a été déclassée dans 11 départements. Le Corbeau freux, la Corneille noire ont été déclassés dans 2 départements et l'Etourneau sansonnet dans 8 départements. Le nombre de départements où le Renard, la Martre, le Putois et la Belette ont été classés est identique. Le classement de la Pie bavarde et du Geai des chênes a, quant à lui, été étendu respectivement dans 5 et 3 départements.

Avis sur le projet

Ce projet a été présenté en Conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 6 mai 2019 et a fait l'objet d'un vote favorable à la majorité. Le texte est proposé à la consultation du public avant publication au journal officiel de la République française.

La consultation du public se tient du 6 juin au 27 juin 2019 minuit.

Classements "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" (en nombre de départements)

Espèce	Propositions de classement projet arrêté 2019-2022			Données arrêté 2015	Comparaison 2019/2015
	Classement retenu (ministère)	Classement non retenu (ministère)	Classement non proposé (préfets)		
Renard	90	3	3	90	0
Fouine	68	15	13	79	-11
Martre	29	9	58	29	0
Putois	2	4	90	2	0
Belette	1	2	93	1	0
Corbeau freux	56	3	37	58	-2
Corneille noire	82	4	10	84	-2
Pie bavarde	61	10	25	56	5
Etourneau sansonnet	36	9	51	44	-8
Geai des chênes	7	3	86	4	3

